

# **GE\_GERICHTE ACPR/239/2026 vom 9. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_239\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_239_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/239/2026 du 9 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/239/2026 del 9 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/15 - P/4239/2025

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant déplore un établissement inexact et insuffisant des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de

la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7).

#### **E. 4.2**

L'art. 181 CP punit notamment quiconque entrave une personne dans sa liberté d'action, en l'obligeant à faire ou à ne pas faire un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, il y a tentative de contrainte (art. 22 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.3).

- 10/15 - P/4239/2025

#### **E. 4.3**

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'abus d'autorité constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI, Petit commentaire du CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 27 ad art. 312).

#### **E. 4.4**

À teneur de l'art. 233 CPP, la "direction de la procédure de la juridiction d'appel" est compétente pour statuer sur les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté. À Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 21 CPP est la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010; LOJ/GE - E 2 05). Le juge peut maintenir la détention préventive (*mutatis mutandis* : pour motifs de sûreté) aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 121 consid. 4.1; ATF 107 Ia 256 consid. 2/3). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4; 143 IV 168 consid. 5.1), à moins que son octroi apparaisse d'emblée évident (ATF 143 IV 160).

#### **E. 4.5**

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. À teneur de l'art. 3 LaCP, il appartient au TAPEM de statuer sur les procédures postérieures au jugement (al. 1), notamment pour ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté (al. 3 let. g). La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic

ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_91/2020 du 31 mars 2020 consid. 1). La détention provisoire imputée sur la peine entre également dans le calcul de la durée de la peine subie. La libération conditionnelle peut d'ailleurs intervenir directement après la détention provisoire, mais elle ne peut pas être accordée tant que le jugement de condamnation n'est pas devenu exécutoire (L. MOREILLON / A. MACALUSO /

- 11/15 - P/4239/2025 N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 7a ad art. 86).

#### **E. 4.6**

Selon l'art. 437 al. 1 let. a à c CPP, les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le présent code est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé (let. a); lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours (let. b); lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette (let. c). L'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision est rendue (art. 437 al. 2 CPP).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, à bien le comprendre, le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir considéré que "le Pouvoir judiciaire genevois" l'avait contraint à renoncer à interjeter appel contre le jugement rendu par le Tribunal de police le 28 janvier 2025 – notamment le TAPEM par le biais de son courrier du 29 janvier 2025 ■, puis avait tenté de le contraindre à retirer son appel du 7 février 2025 – notamment le Tribunal de police par le biais de ses courriers des 10 et 17 février 2025 ■, ceci afin qu'il puisse prétendre à sa libération conditionnelle, alors qu'il devait en bénéficier en dépit d'un appel. Toutefois, comme le recourant le relève, la libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction. Il ressort clairement de la loi qu'elle suppose la reddition préalable d'un jugement définitif et exécutoire [supra, consid. 4.5 in fine]. Or, au vu de son appel du 7 février 2025, le jugement du Tribunal de police rendu le 28 janvier 2025 ne pouvait pas entrer en force, de sorte que le recourant ne pouvait prétendre à une quelconque libération conditionnelle au moment où les communications litigieuses lui ont été adressées. Force est de constater que, dans ces communications, les magistrats visés se sont limités à exposer au recourant ce qui précède, au regard de sa requête visant à mettre en œuvre une procédure de libération conditionnelle avant que le jugement rendu à son encontre ne fût définitif et exécutoire. Dans ces circonstances, ils n'ont pas abusé des pouvoirs de leur charge respective ni n'ont entravé la liberté du recourant, ayant notamment toujours laissé à ce dernier la possibilité d'indiquer s'il souhaitait faire appel ou y renoncer. On ne discerne de leur part en particulier aucun dessein de se procurer un avantage illicite ni de nuire au recourant. Du reste, le recourant a été en mesure de former sa déclaration d'appel le 25 mars 2025, celle-ci ayant été déclarée irrecevable, par la suite, pour des manquements qui lui sont imputables. Quand bien même la voie de la libération conditionnelle n'était pas ouverte, tel que la Chambre de céans a eu précédemment l'occasion de le relever, il était loisible au recourant de solliciter sa mise en liberté auprès de la juridiction d'appel saisie, laquelle

- 12/15 - P/4239/2025 disposait de compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté (art. 231 à 233 et 399 CPP). En tout état de cause, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le relever dans le cadre de l'examen de la détention du recourant, et contrairement à ce que ce dernier persiste à soutenir, il n'apparaît pas que l'octroi d'une

libération conditionnelle aurait été d'emblée évident, de sorte que l'atteinte alléguée n'est, quoi qu'il en soit, pas tangible. Compte tenu de ce qui précède, ni les éléments constitutifs de l'abus d'autorité (art. 312 CP), ni a fortiori ceux de la contrainte (art. 181 CP), n'apparaissent réalisés.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant se plaint par ailleurs de ne pas avoir été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite devant le Ministère public, avec la désignation d'un conseil juridique gratuit, et requiert cette assistance devant l'autorité de recours.

##### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a et b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, respectivement à la victime, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile, respectivement la plainte pénale, ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, tant la plainte que le recours étaient voués à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que le recourant, même s'il était indigent, ne remplissait pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, ni a fortiori à la désignation d'un conseil juridique gratuit. Partant, le refus d'octroi de l'assistance judiciaire est fondé et le recours sera rejeté sur ce point également.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). La décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

- 13/15 - P/4239/2025

\* \* \* \* \*

- 14/15 - P/4239/2025